

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/17/002

DÉLIBÉRATION N° 17/002 DU 10 JANVIER 2017, RELATIVE À LA CONSULTATION PAR LA DIRECTION DU RECOUVREMENT EXTERNE ET LA DIRECTION DES FACILITÉS DE PAIEMENT DU DÉPARTEMENT DU RECOUVREMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ (DGO7) DES DONNÉES RELATIVES À LA DIMONA

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande de la Direction Générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO7);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 décembre 2016;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. Le Département du Recouvrement assure la perception et le recouvrement de l'ensemble des taxes perçues par la Direction Générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO7). Ce Département est constitué par la Direction du Recouvrement externe et la Direction des Facilités de paiement. Dans ce contexte, le Département du Recouvrement a pour principal objectif de préserver au mieux les intérêts du Trésor wallon en prenant les mesures nécessaires pour éviter toute prescription des dettes fiscales établies.
2. Les missions du Département du Recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes se déclinent, notamment, autour des domaines d'activités suivants : la redevance radio-télévision, la taxe sur les automates, la taxe sur les déchets, la taxe sur les eaux, la taxe sur les débits de boissons fermentées, la taxe sur les logements abandonnés, l'application des taux réduits droits de succession/donation en cas de transmission

d'entreprises, la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, la gestion des éco-bonus/éco-malus, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe sur les jeux et paris, les taxes de circulation et taxe de mise en circulation, l'eurovignette, la redevance prélèvement kilométrique, la taxe sur les mâts, pylônes et antennes GSM.

3. Pour ce faire, il est impératif que les agents en charge du recouvrement disposent d'informations fiables sur la situation fiscale des redevables. Sans ces informations, les receveurs s'exposent à prendre des décisions inadéquates en matière de recouvrement des taxes et à engager des frais de poursuites inutiles. Pour remplir au mieux ses missions, la DGO7 met actuellement en place un système de saisie-arrêt simplifiée (salaires, comptes bancaires, tiers détenteurs) préalable aux poursuites confiées aux huissiers de justice.
4. Le mécanisme de saisie-arrêt simplifiée¹ sur salaire et l'examen des demandes de plans de paiement nécessitent un accès aux données du/des employeurs des redevables en défaut de paiement. Les receveurs de la DGO7 ne bénéficient à ce jour, d'aucun moyen fiable leur permettant d'accéder à ces informations.
5. Un redevable peut, s'il l'estime nécessaire, initier une demande de facilité de paiement² auprès du receveur compétent. Une fois la demande réceptionnée par la Direction des Facilités de paiement, l'agent en charge du dossier doit enquêter sur la solvabilité du redevable. Cette mission implique la vérification des informations relatives à l'employeur éventuellement transmises par le redevable, en vue d'accorder ou non un plan de paiement sur base des éléments les plus exacts possibles sur la situation du redevable.
6. Quand il n'y a plus de solution alternative, la DGO7 initie une procédure de recouvrement. De la même manière que pour l'analyse des facilités de paiement, chaque dossier de demande de recouvrement (en ce compris les procédures de saisie-arrêt) implique la vérification de la solvabilité du redevable de la même manière que pour l'octroi des facilités de paiement. A ce jour, que ce soit au niveau de la Direction des Facilités de paiement ou du Recouvrement externe, aucune vérification relative à l'employeur n'est effectuée par manque d'outils de vérification. Les agents se basent uniquement sur la bonne foi des déclarations du redevable. En accédant directement aux données DIMONA sur base du numéro NISS d'un redevable, les données récupérées permettront aux agents autorisés de contacter l'(les) employeur(s) identifiés afin de s'assurer qu'il(s) est (sont) toujours actif(s). Les agents pourront ensuite estimer s'il est possible d'effectuer une saisie sur salaire, d'une prime de fin d'année non encore versée, du montant des congés payés,...
7. La DGO7, en ce compris le Département du Recouvrement dispose déjà d'une autorisation du Comité sectoriel du Registre national (CSRN n°29/2015 du 20 mai 2015) permettant la consultation et l'utilisation des données du Registre national.

¹ Art. 17 bis, §3 ; 35 ; 35 ter ; 48 à 53 et 56 du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

² Art. 35 du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

8. Dans un premier temps, la consultation des données Dimona se fera via l'interface BCED-WI proposée par la BCED. La BCED agirait uniquement comme intégrateur de services mais ne stockerait pas elle-même les données à caractère personnel.
9. A long terme, la consultation des données se fera à partir de la future application « back office » du Département du Recouvrement protégée par un firewall, sur des postes de travail répondant à des procédures et des solutions automatisées de sécurité portant, entre autre, sur une couverture antivirale, des droits d'administration restreints et des solutions anti-spyware.
10. Les requêtes pourront être quotidiennes (traitement dossier par dossier) et seront toujours initiées sur base d'un numéro NISS.

Pour un numéro NISS la recherche doit retourner l'ensemble des occupations de la personne visée pour une période donnée avec les détails suivants : l'identification du/des employeur(s), l'identification du travailleur, l'occupation via la date d'entrée en service et la date de sortie de service.

11. Le département du recouvrement doit pouvoir contrôler l'occupation d'une personne sur une période historique de deux années maximum.
12. Les données seront uniquement consultées à partir de l'application BCED-WI ou à partir de la future application interne de la DGO7 et ne seront donc pas conservées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. En vertu de l'article 15, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication hors du réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de santé.
14. La communication poursuit une finalité légitime à savoir assurer la perception et le recouvrement de l'ensemble des taxes perçues par la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7).
15. La communication est pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée. Les requêtes seront initiées sur base d'un numéro NISS. Il s'agit de consulter les données relatives à l'occupation d'une personne sur une période historique de 2 ans maximum avec les détails suivants : l'identification du/des employeur(s), l'identification du travailleur, l'occupation via la date d'entrée en service et la date de sortie de service. Les informations d'occupation demandées sont nécessaires au Département du Recouvrement afin de permettre la vérification de manière univoque du/des employeurs actifs (saisie sur salaire, primes, congés payés,...) et du/des employeurs passés (saisie de primes restant dues).

16. Le département du Recouvrement doit pouvoir contrôler l'occupation d'une personne sur une période historique de deux années maximum. En effet, il est envisageable qu'un ancien employeur soit toujours redevable du paiement de certaines primes ou de congés payés envers une personne n'étant plus considérée comme un(e) employé(e) actif(ve).
17. Les données seront utilisées par les receveurs du département du Recouvrement (Direction du Recouvrement externe – D761) ainsi que par les agents de la Direction des facilités de paiement – D762).
18. Les données seront uniquement consultées via l'application BCED-WI ou à partir de la future application interne de la DGO7. La BCED agit uniquement comme intégrateur de services. Elle ne peut pas stocker les données à caractère personnel. Par conséquent, les données consultées ne seront pas conservées.
19. La DGO7 du SPW dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité des systèmes d'information validée par le gouvernement wallon le 13 juillet 2006.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la consultation des données relatives à la DIMONA par le Département du Recouvrement, plus précisément la Direction du Recouvrement externe et la Direction des Facilités de paiement, de la Direction Générale opérationnelle (DGO7) du Service Public de Wallonie.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
